



HAL
open science

**Entre intérêts particuliers et intérêt général. De la
difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des
syndicats patronaux dans le négoce des vins
languedociens (années 1880-années 1930)**

Stéphane Le Bras

► **To cite this version:**

Stéphane Le Bras. Entre intérêts particuliers et intérêt général. De la difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des syndicats patronaux dans le négoce des vins languedociens (années 1880-années 1930). Presses universitaires de Perpignan; GAVIGNAUD-FONTAINE G. et LARGUIER G., Corps intermédiaires, marchands et vigneron en Languedoc (1704-1939), p. 87-107, 2016. hal-01552382

HAL Id: hal-01552382

<https://hal.science/hal-01552382>

Submitted on 2 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Entre intérêts particuliers et intérêt général.
De la difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des syndicats
patronaux dans le négoce des vins languedociens
(années 1880-années 1930)**

Stéphane Le Bras – MCF histoire contemporaine – Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand

Résumé :

Dans un contexte de crises cycliques, les maisons de négoce en vins languedociennes, interfaces principales entre la consommation et la production, tendent à se regrouper au sein de syndicats patronaux qui défendent leurs intérêts vis-à-vis de l'État et des autres partenaires de la filière. Ces syndicats, agents de médiation dans la sphère publique, forment ainsi des corps intermédiaires singuliers. En effet, outre une évolution régulière sur la période, ils s'inscrivent dans une double dynamique – centrifuge et antagoniste – de défense des intérêts particuliers (de la profession ou d'une maison de commerce) et soutien de l'intérêt général (de la filière, voire de l'économie nationale). Dès lors, constamment confronté à ce paradoxe qu'il défend dans le discours, le mouvement patronal cherche à assurer son positionnement de corps intermédiaire dans la filière, notamment à travers le rôle de partenaire privilégié des pouvoirs publics.

Biographie :

Stéphane Le Bras est maître de conférences en histoire contemporaine à l'Université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand. Dans la continuité de sa thèse soutenue en 2013 sous la direction du professeur Gavignaud-Fontaine sur les négociants héraultais entre 1900 et 1970, ses travaux portent en partie sur les circuits de commercialisation des vins et les dynamiques qui les animent.

Le 7 octobre 1891, le Syndicat du commerce de Sète s'adresse au ministre du Commerce en ces termes :

« Au mois de janvier dernier, une délégation du commerce des vins en gros de l'Hérault eut l'honneur de vous exposer la situation déplorable que créaient à nos commerçants les prescriptions de la loi du 14 août 1889 sur la fraude dans la vente des vins (loi Griffé) et de vous donner des preuves que le commerçant le plus honnête se trouvait inconsciemment exposé aux rigueurs de cette loi. [...] La bonne réputation de notre commerce français a déjà été assez atteinte par la publicité fâcheuse donnée aux poursuites, il serait à désirer pour tous que le passé soit effacé, puisque les nouvelles lois sont venues heureusement compléter la loi incomplète du 14 août 1889¹. »

Cette correspondance est particulièrement révélatrice du positionnement des représentants patronaux dans le négoce des vins languedociens, notamment en temps de crise. En effet, dans son argumentaire, le président du syndicat sétois s'exprime à la fois pour le bien commun et général (« commerce français », « nouvelles lois venues heureusement »), mais également dans l'intérêt de sa propre profession, celle des négociants en vins locaux (« délégation de l'Hérault », « nos commerçants », « pour tous »). En outre, l'urgence de la lettre (l'audience de janvier n'a pas été réellement suivie des faits, les poursuites ont repris) souligne les difficultés d'action et, *in fine*, le peu de poids des démarches de protestation entamées depuis 1889².

Cet exemple est loin d'être un cas isolé et, au contraire, il est symptomatique des spécificités du mouvement patronal languedocien durant une période marquée par une succession de crises sur le marché des vins de consommation courante dont le Languedoc est le principal pourvoyeur sur le marché national³. De fait, alors que le marché se tend et se rationalise sous l'effet combiné des crises et de l'intervention de plus en plus marquée de l'État, les négociants, par le biais de leurs représentants patronaux, cherchent à influencer les orientations législatives dans l'optique de la défense de leurs intérêts. Si ces pratiques ne sont pas surprenantes dans une logique de défense corporatiste⁴, le discours tenu, ainsi que la distance entre la teneur de ce discours et la réalité des pratiques, tout comme l'écart avec sa portée auprès des institutions, méritent d'être interrogés avec plus d'attention.

En l'espèce, les réactions des syndicats des marchands en gros face à une loi visant à « indiquer la nature du produit livré [...] à la consommation sous le nom de vins et de prévenir les fraudes en matière de vente de ce produit⁵ » s'expliquent essentiellement par le souci de préserver les intérêts de leur propre commerce, dans une période où l'État cherche, en assurant une meilleure traçabilité des ventes de vins, à permettre un premier assainissement du marché. Celui-ci a en effet été particulièrement perturbé par l'irruption dans les circuits de commercialisation de vins artificiels, censés compenser le déficit productif consécutif à la crise phylloxérique, mais qui, très rapidement avec le retour à des niveaux de production élevés, vont gonfler les stocks et déséquilibrer le jeu de

¹ Archives Nationales (AN désormais) : BB 18/6022, Ministère de la Justice, Correspondance générale de la division criminelle, Fraudes viticoles, Dossier « Loi Griffé », Lettre du 07/10/1891.

² Les archives du ministère regorgent de lettres de protestation, suivies comme ici, de rencontres entre les pouvoirs publics et les représentants patronaux.

³ Pour une mise en contexte plus précise, voir à ce sujet PECH Remy, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc-Roussillon du phylloxéra aux crises de mévente*, Toulouse, Publ. de l'Univ. de Toulouse-Le Mirail, 1975 et GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier*, Montpellier, Publ. de l'UPV, 2006 (2000).

⁴ Voir FRABOULET Danièle, DRUELLE-KORN Clotilde et VERNUS Pierre (dir.), *Les organisations patronales et la sphère publique, Europe XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2013.

⁵ Loi Griffé, 14/08/1889, *Journal officiel de la République française*, 15/08/1889.

S. Le Bras, « De la difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des syndicats patronaux dans le négoce des vins languedociens (années 1880-années 1930) », in GAVIGNAUD-FONTAINE G. et LARGUIER G., *Corps intermédiaires, marchands et vigneron en Languedoc (1704-1939)*, Perpignan, PUP, 2016, p. 87-107.

l'offre et de la demande⁶. Or la loi Griffé et les poursuites qui en sont le prolongement, bien que soutenues par les responsables patronaux, ne font pas la différence entre fabricants et possesseurs de vins frauduleux (vins de sucre ou vins de raisins secs), nuisant ainsi à l'énorme majorité des négociants languedociens ayant fait l'acquisition de ces vins avant l'application des mesures. Les intérêts particuliers sont dès lors en opposition à l'intérêt général, poussant les syndicats, en tant que corps intermédiaires, à intervenir avec plus ou moins de succès, tant auprès des autorités publiques que de leurs adhérents.

C'est cette difficulté de l'intermédiation représentative dans un contexte particulier que se propose d'étudier cet article, tout d'abord en mettant en exergue la montée en puissance du mouvement patronal dans la filière viti-vinicole languedocienne (I), ensuite en éclaircissant les mécanismes agissants de ces corps intermédiaires somme toute récents (II), pour enfin nous intéresser aux effets de son action et à ses limites (III).

Un mouvement patronal en construction

La période courant de la reconstitution post-phyllloxérique de la fin du XIX^e siècle à l'institution du Statut viticole dans les années 1930 se singularise par la très grande irrégularité des cours, synonyme de périodes de prospérité, suivie de plus ou moins longues dépressions, bouleversant cycliquement une économie languedocienne largement tributaire de la manne viticole. Dans ce contexte, l'État cherche, par le biais de l'instrument législatif essentiellement, à affermir la stabilité du marché, tandis que les négociants en vins se regroupent au sein d'un mouvement de mieux en mieux structuré.

Années 1880-1900 : le temps de la gestation

Dans son étude sur les mutations qui transforment le Dauphiné entre 1870 et 1940⁷, Pierre Barral replace l'émergence des mouvements syndicaux du dernier tiers du XIX^e siècle dans un contexte plus large de démocratisation de la vie publique et d'une plus forte implication des forces économiques dans la sphère publique. Cette rupture, coïncidant avec la ferveur républicaine des années 1870-1880, s'explique principalement par le rétablissement par le ministre de l'intérieur, P. Waldeck-Rousseau, de l'autorisation des syndicats professionnels en 1884⁸ et l'abrogation des lois révolutionnaires supprimant les corporations⁹. Ces dernières, supposées « inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire [et] les séparer de la chose publique par esprit de corporation », disparaissaient ainsi en 1791, en même temps que toute forme de représentation collective, autre que politique. L'idéal de démocratie directe issu de la Révolution, glorifiant l'inscription de l'intérêt particulier dans l'intérêt général, éliminait du champ du dialogue social et du renseignement économique tout intermédiaire corporatiste.

Dans les faits, si la loi Waldeck-Rousseau rétablit dans son article 2 la liberté de constitution des syndicats professionnels « sans l'autorisation du gouvernement », des groupements s'étaient déjà opérés avec le retour du régime républicain au début des années 1870. En effet, si la question sociale est centrale dans la genèse de la loi de 1884¹⁰, elle assure également l'officialisation de groupements patronaux préexistants et « tolérés par les pouvoirs publics »¹¹. La loi Waldeck-Rousseau correspond dès lors à une harmonisation avec des pratiques déjà en cours dans la région

⁶ Cf. STANZIANI Alessandro, « La falsification du vin en France, 1880-1905 : un cas de fraude agro-alimentaire », *Revue d'histoire contemporaine*, 52 (2003), p. 154-186.

⁷ BARRAL Pierre, *Le département de l'Isère sous la III^e République (1870-1940)*, Paris, Armand Colin, 1962.

⁸ Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

⁹ Lois d'Allarde (2-17 mars) et Le Chapelier (14-17 juin).

¹⁰ Voir à ce sujet BARBET Denis, « Retour sur la loi de 1884. La production des frontières du syndical et du politique », *Genèses*, n°3, 1991, « La construction du syndicalisme », p. 5-30.

¹¹ DAUMARD Adeline, *Les bourgeois et la bourgeoisie en France*, Paris, Aubier, 1987, p. 233.

depuis plusieurs années maintenant. La réforme permet, outre cette officialisation, une réorganisation des associations patronales qui profitent également des évolutions législatives pour revoir leurs statuts. Ainsi, dans le Biterrois, un « Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Béziers » est créé en 1871 et à Sète la « Chambre syndicale des commerçants » est, elle aussi, fondée à cette date¹². L'évolution de cette dernière est révélatrice de la période. Son nom tout d'abord renvoie au flou qui entoure les regroupements professionnels avant 1884. Elle ne prend pas le nom de « syndicat », encore connoté péjorativement à cette période¹³, mais celui de « Chambre syndicale », avec peut-être une référence plus estimable et valorisante aux chambres de commerce, seul corps intermédiaire autorisé alors¹⁴. Nombre de négociants siègent dans cette chambre syndicale et le premier bureau est en partie composé de négociants en vins : Jules Comolet en est le président et Gustave Bencker le secrétaire ; ils sont tous deux à la tête de maison de vins prospères et réputées. À la fin des années 1880, cette Chambre syndicale se scinde en deux entités : la « Chambre syndicale du commerce en gros » où règnent les négociants et le « Syndicat du commerce et de l'industrie », plus divers. Fondée en 1888, la « Chambre syndicale du commerce en gros » est l'apanage des marchands en vins : le premier bureau est ainsi composé du président F. Fondère, du vice-président S. Michel, du trésorier A. Klehe et du secrétaire Roustan¹⁵, quatre négociants bien installés du port héraultais. À Montpellier, le futur député Elie Cousin s'appuie sur la loi de 1884 pour fonder à l'été 1886 le « Syndicat du Commerce en gros des Vins et Spiritueux de Montpellier » dont l'objectif affiché dans l'*Annuaire de l'Hérault* est de défendre « les intérêts des négociants en vins de la région de Montpellier »¹⁶.

On le voit, cette période de gestation est marquée par la diversité et le fractionnement, chaque syndicat fonctionnant de manière autonome et sans réelle concertation, si ce n'est dans le cas de situations de tension, comme lors de la visite commune au ministre en janvier 1891. C'est dans ce contexte qu'émerge l'idée d'un syndicat régional unitaire, regroupant les intérêts de l'ensemble du mouvement patronal languedocien.

1900 : le temps de l'unification

Les alliances, dans le cadre d'intérêts collectifs, entre les syndicats de la région ne sont pas courantes, mais elles ne sont pas rares non plus. Elles affleurent quand l'ensemble de la filière est frappée par un problème récurrent et commun. C'est le cas, par exemple, au début des années 1890 toujours, lorsque l'État cherche à sanctionner les abus de plâtrage¹⁷. Devant une nouvelle circulaire sur les vins renfermant plus de deux grammes de sulfate de potasse¹⁸, les syndicats de Montpellier et Sète écrivent exactement la même lettre. Ils cherchent à savoir « afin que le commerce des vins puisse se conformer aux termes de vos instructions », le nom de l'appareil choisi par l'administration pour « reconnaître les dosages » de sulfate de potasse¹⁹. Devant le silence des sources, difficile de dire qui est à l'origine de cette lettre²⁰, mais l'exacte similitude de leur rédaction ne laisse aucun

¹² *Annuaire de l'Hérault (ADH, désormais)*, 1870-1900.

¹³ Barbet Denis, *art. cit.*, p. 7. L'auteur nous apprend qu'au XIXe siècle, le mot renvoie à « l'idée de coalition louche d'intérêts particuliers ».

¹⁴ La Chambre de commerce de Sète est fondée à la même période en 1872. Nul doute que lorsque la Chambre syndicale est créée, les projets d'installer une chambre de commerce à Sète sont déjà bien avancés.

¹⁵ *ADH*, 1889.

¹⁶ *ADH*, 1887.

¹⁷ AN : BB 18/6022, Ministère de la Justice, Correspondance générale de la division criminelle, Fraudes vinicoles, Dossier « Vins plâtrés ».

¹⁸ Circulaire du ministère du Commerce, 25/03/1891.

¹⁹ AN : BB 18/6022, *op. cit.*, « Vins plâtrés », Lettres des syndicats de Sète et de Montpellier, 04 et 08/04/1891.

²⁰ Peut-être le Syndicat national qui se plaint en janvier 1891 de l'embarras dans lequel le commerce risque de se trouver en vertu de la multiplication des circulaires et des poursuites pour surplâtrage. Cf. AN BB 18/6022, *op. cit.*, « Vins plâtrés », Lettre du Syndicat national, 21/01/1891.

doute sur la concertation en amont, preuve qu'une union des forces permettrait de faire mieux entendre les doléances de la profession.

C'est dans cette optique que se réunissent le 23 octobre 1900 à Montpellier, les délégués des syndicats du Gard, Perpignan, Béziers, Narbonne, Montpellier et Sète²¹. L'hôte de la rencontre, le négociant montpelliérain Paul Bret, ouvre la réunion en explique clairement l'objectif de la journée : fonder un syndicat régional à même de « combattre ensemble les difficultés et les empiètements des administrations²². » Bret évoque le contexte de crise dans lequel est plongée la filière et il exhorte ses collègues à « tenter de grouper [leurs] forces et donner une direction favorables à [leurs] intérêts communs ». Indiscutablement, alors que, dans d'autres domaines à la même période, de grands regroupements patronaux naissent également²³ et que, sur l'ensemble du territoire, des syndicats régionaux voient le jour²⁴, Bret a compris que l'intérêt des négociants languedociens passe par l'union des forces afin de construire un groupement solide, permettant de faire porter la voix du Commerce « auprès des pouvoirs publics, des députés et sénateurs » et assurant la stabilité d'une profession soumise à de nombreuses tensions. Preuve du manque d'union jusque-là, Bret insiste sur la nécessité non plus de protester ou de parler de manière isolée comme le font les syndicats locaux, mais de l'action collective, au sein d'un syndicat régional unitaire qui pourra mener des actions de lobbying de plus grande envergure que par le passé. Cette évolution, selon P. Bret, est d'autant plus nécessaire que le Syndicat régional représentera un échelon intermédiaire entre des syndicats locaux trop faibles en termes de rayonnement et d'influence et un syndicat national distant, peu intéressé par la viticulture méridionale.

Lutte contre les privilèges, libéralisation du commerce, limitation des charges, restriction de l'intervention étatique sur le marché, réduction du pouvoir de nuisance des administrations : Tels sont les mots d'ordre du discours rassembleur de Bret qui cherche à unir ses collègues autour d'un argumentaire libéral et victimaire partagé par tous. « Faire entendre nos voix [...] lorsque nos intérêts seront lésés [...] en un mot : agir ! » devient un besoin impérieux pour un Bret convaincant : ses collègues entérinent la naissance du nouveau « Syndicat régional du commerce des vins et spiritueux du Midi²⁵ ». Le nouveau syndicat est plus qu'un simple outil de protestation, il est désormais un moyen d'action, notamment en faveur des intérêts collectifs de la profession et de l'écoulement des vins du Midi.

1900-1930 : le temps de l'action

Si la période précédente avait été marquée par des initiatives plus ou moins indépendantes et isolées dans le mouvement patronal languedocien, la période qui suit la naissance du Syndicat régional voit pour sa part la multiplication des actions, notamment avec comme objectif la défense des intérêts du Commerce méridional.

Dès la réunion du 23 octobre, Bret, dépassant les simples injonctions libérales généralisatrices, avait défini concrètement les premiers dossiers sur lesquels le syndicat devait rapidement se pencher : privilège des bouilleurs de cru, suppression du sucrage des vins à la vendange, révision des tarifs des chemins de fer, responsabilisation des compagnies de chemin de fer, suppression du droit d'octroi. Ces premiers dossiers sont révélateurs d'une forme de contradiction dans le discours et de la nature même des fondements doctrinaux du mouvement patronal. D'un côté, un fort conservatisme, visant à supprimer les concurrents sur le marché des

²¹ Ne manque que le représentant carcassonnais qui s'est fait excusé mais approuve la tenue de la réunion.

²² Archives municipales de Montpellier (AMM désormais) : 2 F NC, PV de la Réunion de formation du Syndicat régional à Montpellier, 23/10/1900.

²³ Voir par exemple FRABOULET Danièle, *Quand les patrons s'organisent : stratégies et pratiques de l'UIMM, 1901-1950*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007.

²⁴ LEFRANC Georges, *Les organisations patronales en France*, Paris, Payot, 1976, p. 36.

²⁵ AMM : 2 F NC, *op. cit.*, Statuts du Syndicat régional. Seul le syndicat de Sète se laisse le temps de réfléchir.

vins et à cadenasser celui-ci, toujours au bénéfice des négociants. Ainsi, ici, les bouilleurs de cru sont ciblés – et ils le seront régulièrement durant toute la période étudiée. Pour les négociants, la possibilité pour les propriétaires de produire, à partir de leurs récoltes, une certaine quantité d'alcool qu'ils peuvent ensuite revendre est un danger. En effet, ils entrent ainsi en concurrence directe avec les négociants en spiritueux, mais également en vins car ces derniers considèrent que les quantités distillées pour fabriquer de l'alcool limitent les livraisons de vendanges aux maisons de commerce. Au même titre, les attaques contre les caves coopératives de vinification qui éclosent dans ce premier XX^e siècle sont permanentes : on pointe du doigt les exemptions fiscales dont elles jouissent (non-paiement de la licence et de la patente) ou les facilités de crédit dont elles bénéficient. En 1913, le Syndicat des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales dénonce « les coopératives [...] qui tendent, par la création de monopoles commerciaux, à tuer le commerce et à anéantir toutes les initiatives et les entreprises privées²⁶. » Dans les années 1930, alors que les caves coopératives font symboliquement leur apparition dans la rubrique « commerce des vins » des annuaires et bottins, les critiques sont toujours aussi virulentes, comme c'est le cas lors du congrès annuel du Syndicat en 1934²⁷.

À l'inverse, les responsables patronaux véhiculent un discours libéral incessant. Sous couvert de défendre la fluidification des transactions et de l'activité commerciale, ils promeuvent une vision du marché sans entrave ni frein, notamment en provenance de l'État. Or celui-ci s'implique de plus en plus sur le marché, par le biais de lois ou de nouvelles structures (le service de répression des fraudes créé dans les années 1900 par exemple), ce qui est, pour des négociants ayant vécu ce qui est perçu comme un âge d'or à la fin du XIX^e siècle, le signe d'un interventionnisme intolérable. Si la demande de la suppression du droit d'octroi va dans ce sens en 1900, il en est de même en 1924. Alors que se prépare le congrès, le Syndicat régional transmet à ses adhérents les questions qui seront portées à l'ordre du jour. Parmi elles, l'une des plus récurrentes, leitmotiv du discours syndical : la « liberté du commerce ». Celle-ci justifie l'opposition, dans un contexte de crise, à « toute mesure tendant à la réglementation des prix, à la détermination d'un taux maximum au-dessus duquel les bénéfices seraient considérés comme illicites ou aboutissant à assujettir les transactions commerciales à un contrôle »²⁸.

Enfin, cette architecture de l'action patronale est complétée par la défense des intérêts propres du négoce, notamment en défendant les adhérents face à l'administration ou aux partenaires commerciaux. En 1900, les compagnies de chemin de fer²⁹ sont visées, en particulier en raison de leur politique tarifaire ou de leur gestion des litiges. Ce sera le cas tout au long de la période, les transports étant une question sensible et récurrente, revenant plus de 220 fois dans le *Bulletin mensuel* du Syndicat régional entre 1907 et 1913³⁰ tandis que les droits de circulation – et leur hausse continue – sont un sujet d'inquiétude permanent lors des rencontres patronales.

Ce tryptique récursif et composite (conservatisme-libéralisme-corporatisme) est la base même du discours et de l'action du mouvement patronal. Fondement de son implication dans la sphère publique, il conditionne son intervention auprès de partenaires-cibles et le relai ascendant ou descendant auprès de ses adhérents, selon des modalités d'action qui en font un corps intermédiaire singulier.

Les syndicats des vins languedociens, des corps intermédiaires entre deux feux

²⁶ *Bulletin mensuel du Syndicat régional (BMS désormais)*, août-sept. 1913, p. 336.

²⁷ *L'Action méridionale (AM désormais)*, 15/05/1934.

²⁸ *BMS*, fév. 1924, p. 135.

²⁹ L'un des principaux partenaires de la filière en raison de l'expédition d'une écrasante majorité de la production vers ce que l'on appelle l'« Extérieur », c'est-à-dire les territoires extra-méridionaux.

³⁰ Table des matières, *BMS*, 1907-1913.

S. Le Bras, « De la difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des syndicats patronaux dans le négoce des vins languedociens (années 1880-années 1930) », in GAVIGNAUD-FONTAINE G. et LARGUIER G., *Corps intermédiaires, marchands et vignerons en Languedoc (1704-1939)*, Perpignan, PUP, 2016, p. 87-107.

Dans un article fondateur, A. Chatriot et C. Lemercier soulignent avec justesse la conflictualité inhérente au monde des corps intermédiaires parmi lesquels « se tissent des alliances mouvantes, mais se jouent aussi des concurrences »³¹. Nous pourrions ajouter qu'une des composantes de la conflictualité propre aux corps intermédiaires réside également dans la nature même de leur fonction, c'est-à-dire la difficulté à occuper une position de médiation et d'interposition, en raison de la soumission à des forces contraires et centrifuges, parfois antagonistes. C'est le cas pour le mouvement patronal des vins en Languedoc dont les moyens d'action et les cibles sont à double orientation, mêlant intérêts particuliers et intérêt général.

Envers les adhérents, une lutte acharnée pour la défense professionnelle

Lorsque le Syndicat du commerce sétois écrit au ministre du commerce en 1891 au sujet de la loi Griffé, l'objectif – comme dans le cas des vins plâtrés au même moment – est de permettre aux négociants qui se trouvent « empêchés » ou « inquiétés » par la loi de ne pas risquer d'être poursuivis voire de ne plus être poursuivis. En effet, dans le cas de la loi Griffé, la missive sétoise nous apprend que si la loi a bien été votée en août 1889, l'administration n'a pas fourni les documents de circulation adéquats (les acquits) permettant de différencier les types de vins (naturels ou fabriqués). En conséquence, de nombreux vins fabriqués ont circulé librement comme vins naturels et « nul ne pouvait savoir s'il n'était pas détenteur de vins incriminés³². » Or, quand la loi est « brutalement [...] appliquée » en mai 1890, un « effet rétroactif engloba et le délinquant réel et ceux qui pouvaient être les premières victimes d'une fraude répréhensible. » C'est pourquoi en janvier 1891, le ministre, après la visite des négociants héraultais, accepte de suspendre les poursuites. Mais sa décision est remise en cause en juillet de la même année par un jugement de la Cour de cassation, entraînant la reprise des poursuites. Selon les négociants sétois, ce sont alors de « vieilles affaires » qui sont en cause, c'est-à-dire des transactions antérieures à la fin de la période de tolérance en mai 1890, impliquant des maisons de commerce de premier plan³³, comme l'indique le tableau joint à la lettre, listant les « marchands en gros, non fabricants, du ressort du parquet de Montpellier, contre lesquels des poursuites ont été dirigées. »

Cet exemple est révélateur de la mission première des syndicats, qui consiste dans la défense des intérêts particuliers des maisons de négoce. Cette fonction est d'ailleurs significativement mise en avant par Paul Coste, lors de son élection à la tête du Syndicat du commerce en gros de Sète en 1904³⁴. Il insiste alors sur « la nécessité de ne pas diviser ses efforts, mais de les concentrer sur les questions présentant un réel intérêt corporatif. » Pour illustrer son propos, il évoque les deux dossiers sensibles du moment : la fraude par sucrage et les réformes fiscales. Dans le premier cas, dans une logique de surveillance visant à dédouaner la responsabilité des maisons de commerce, Coste préconise de plus strictement encadrer les expéditions de sucre dépassant 50 kg et d'imposer un contrôle des sorties depuis la propriété, c'est-à-dire les viticulteurs. Ici, régulation et supervision de la filière veillent à déplacer l'attention sur les autres partenaires, notamment les propriétaires, dont les quantités récoltées ne sont pas encore soumises à une déclaration officielle et engageant leur responsabilité avant 1907. Le second point – tout aussi récurrent que le premier au long de la période – cible la lourdeur des charges qui exigent « des sacrifices de plus en plus lourds. » La question des charges et de leur allègement est une antienne du discours syndical et l'un des chevaux de bataille des actions menées en faveur de la défense professionnelle par un syndicat soucieux de « parer aux dangers qui pourraient nous menacer. » D'ailleurs, vingt ans plus tard, Gustave Malet, le

³¹ CHATRIOT Alain et LEMERCIER Claire, « Les corps intermédiaires », in DUCLERT Vincent et PROCHASSON Christophe, *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 691-698.

³² AN : BB 18/6022, *op. cit.*, Dossier « Loi Griffé », Lettre du 07/10/1891.

³³ Citons par exemple les maisons « Herber », « Gros fils & Vis », « P. Bénézech », « Banel & Thau », « Julien père et fils » à Sète ; « Paulin Arnaud » à Mèze.

³⁴ Archives municipales de Sète (AMS désormais) : 7 F 37, Statuts, Syndicats, Statuts du Syndicat du Commerce en Gros de Cette, PV des séances, 1904. Ici, les extraits proviennent des pages 2 et 3.

président du Syndicat régional ne dit pas autre chose dans son discours d'ouverture du congrès annuel en 1923, stigmatisant les lois, les décrets et les charges rendant le commerce « impossible³⁵ » tandis qu'un article relayé par la *Bulletin* mensuel l'année suivante parle de « l'inquisition fiscale qui vous écrase », de « l'injustice perpétuelle » et du « mépris général »³⁶. Tout cela explique qu'en 1904, Coste – reprenant sensiblement le même discours que P. Bret quelques années plus tôt – présente le syndicat comme un « tampon entre le service de la Régie et les assujettis. »

Toutefois, la défense professionnelle s'opère également dans une dimension plus positive, notamment par le biais de la transmission d'informations et de conseils. Dans ce cadre, les syndicats s'apparentent à des relais assez efficaces, notamment dans l'optique de la diffusion des informations législatives. Avec la multiplication des lois encadrant le marché à partir des années 1880 et surtout des années 1900, les syndicats prennent en charge la fonction d'interfaces informatives. Ainsi, le négociant montpelliérain Antoine Domergue, membre du syndicat local, reçoit régulièrement chez lui des convocations aux réunions patronales³⁷. Les différents ordres du jour, ainsi que les PV de ces réunions permettent de mettre en évidence deux éléments : le premier consiste dans la récurrence des questions pénales et juridiques (impliquant tel ou tel membre du syndicat) ou les récriminations contre l'administration, activité de défense classique des syndicats patronaux, nous l'avons vu. Le second est plus singulier et consiste dans la présentation des grandes orientations législatives, d'exposés sur des questions techniques ou de conseils fiscaux. Ainsi, en octobre 1900, Domergue est invité à une réunion où le premier ordre du jour concerne un « projet de M. Roos, chimiste du Syndicat »³⁸ alors qu'en mars de la même année, il avait été invité un exposé du docteur Cot, ancien député de l'Hérault, venu « fournir des renseignements sur la loi Caillaux et sur différents projets soumis aux chambres concernant les vins et la Régie »³⁹. Les représentants patronaux se montrent ainsi inquiets de fournir à leurs adhérents l'ensemble des clés pour maîtriser à la fois la tenue de leur maison de commerce et les circuits de commercialisation par lesquels ils écoulent leurs produits.

Ce désir d'informer et de conseiller, afin d'éviter les chausse-trappes d'un labyrinthe administratif qui tend à se densifier de plus en plus sur la période, se matérialise par la publication à partir de l'automne 1907 d'une revue syndicale, le *Bulletin mensuel du Syndicat régional* qui devient en 1926 un journal bimensuel sous le titre d'*Action méridionale*. Outil de liaison et de propagande, le *Bulletin mensuel* diffuse les comptes rendus des réunions du Syndicat régional voire de certains syndicats locaux, notamment celui de Montpellier⁴⁰. Il s'agit, dans un contexte troublé après les manifestations du printemps 1907, d'harmoniser les revendications, mais aussi de relayer des informations diverses auprès des adhérents, depuis l'activité syndicale, jusqu'aux évolutions législatives, en passant par des offres d'emplois. Si en 1926 la forme change, l'esprit reste le même. L'*Action méridionale*, dont le format (un journal paraissant tous les 15 jours et diffusé dans les kiosques et cafés) exprime les ambitions et la dimension de l'action patronale, cherchant à toucher le plus grand nombre et à défendre, avec un ton beaucoup plus virulent toutefois, les intérêts de la profession. Enfin, dans le même ordre d'idées, la défense professionnelle passe également par des structures collectives, utiles à tous. En 1900, un projet est mis à l'étude au sujet de la « formation d'une petite société financière syndicale pour l'achat de filtres et tout autre appareil d'intérêt général »⁴¹ alors qu'au tournant des années 1910, l'Étoile syndicale, un organisme para-syndical qui assure le cautionnement collectif voit le jour et est largement promu par le Syndicat régional⁴².

³⁵ *BMS*, avril-mai 1923, p.

³⁶ « Le Commerce est dans les choux », *BMS*, mai 1924, p. 193.

³⁷ Archives départementales de l'Hérault (ArchDH désormais) : 5 J 35, Fonds Domergue-Claparède, Correspondance passive, 1899-1910.

³⁸ *Ibid.*, Invitation du Syndicat des vins de Montpellier, 08/08/1900.

³⁹ *Ibid.*, 14/03/1900.

⁴⁰ Le bulletin est consultable aux Archives de l'Hérault sous la cote PAR 2043.

⁴¹ ArchDH : 5 J 35, *op. cit.*, Invitation du 27/03/1900.

⁴² *BMS*, janv. 1913, p. 214.

On le voit, de nombreux efforts sont faits en direction des adhérents. Ils sont tout autant conséquents envers les pouvoirs publics, avec une intentionnalité différente toutefois.

Vis-à-vis des pouvoirs publics : promotion de filière et partenariat privilégié

Incontestablement discours et activités patronales inscrivent la défense de la profession dans un canevas plus large de promotion de la filière, voire de l'économie française dans son ensemble. En effet, dans les relations avec les autorités publiques, les représentants patronaux se positionnent inlassablement comme des défenseurs de l'honorabilité de la viticulture méridionale. Ainsi, en 1891, dans les échanges entre le syndicat sétois et le ministère du Commerce, le premier insiste sur la nécessité de chasser « une fraude répréhensible » et de combattre « le discrédit » qu'elle jette sur « tout notre commerce en général ». Le rédacteur de la lettre poursuit son argumentaire de la sorte : « La bonne réputation de notre commerce français a déjà été assez atteinte par la publicité fâcheuse donnée aux poursuites »⁴³. Très clairement, le syndicat sétois se présente ici comme un défenseur de l'image et de la réputation à la fois des négociants locaux et de la filière.

Cette question de la réputation est primordiale car elle participe à la bonne marche des affaires. Or depuis la crise phylloxérique, l'image des négociants languedociens est entachée de soupçons de fraude récurrents. En 1894, un fascicule adressé aux parlementaires membres de la Commission viticole précise : « Le débat qui s'est ouvert dans la presse sur la grave question de la mévente des vins, a fait ressortir toute l'étendue des dommages causés à la viticulture par la fraude, passée, depuis longtemps, dans les mœurs commerciales, au grand préjudice des intérêts généraux du pays⁴⁴. » À propos des vins du Midi, un article repris par le fascicule évoque les « tripoteurs [qui] ont réussi à fausser le goût des populations [...] et à jeter le discrédit sur les produits vrais pour la plus grande gloire du coupage et de la sophistication⁴⁵. » Le crédit profondément altéré des négociants du Midi a, selon l'avis des représentants patronaux, un impact néfaste sur les circuits de commercialisation par lesquels s'écoulent les marchandises et, en toute logique, les syndicats veillent à lutter efficacement contre les fraudes. Outre le relai des évolutions législatives et les conseils de prudence, les syndicats se positionnent régulièrement pour un assainissement de la filière et de la profession. Ainsi, en 1912 par exemple, le syndicat de Montpellier, relaie dans le *Bulletin mensuel*, une communication en provenance du Syndicat national condamnant la « concurrence déloyale » de certains négociants, dont les agissements sont appelés à être « signalés » et à ce que « chaque syndicat fasse, dans son ressort, sa propre police » et que « les listes signalétiques de ces trafiquants soient adressées au Syndicat national »⁴⁶. Dans le même esprit, en 1921, un vœu de la Chambre de commerce de Béziers motivé par les syndicalistes locaux (comme Paul Araou, Henry Biscaye ou Élie Granaud, tous trois membres de la chambre de commerce), est transmis au ministère de la Justice afin de mieux surveiller les vins avariés⁴⁷. Cela explique que les syndicats soient en relation constante avec le Service de la répression des fraudes. Celles-ci sont souvent tendues, l'action de la Répression des fraudes étant régulièrement critiquée pour son aveuglement et le voile du soupçon qu'elle fait peser sur les négociants : en 1908, le Syndicat régional rappelle une lettre ministérielle qui les autorise à intervenir pour défendre l'honorabilité de leurs adhérents « victimes involontaires des nouvelles règlementations »⁴⁸ tandis qu'en 1932, Ernest Alby, à la tête du syndicat sétois, dénonce « les vexations inutiles » et propose la création, au sein du syndicat, d'un bureau du contentieux⁴⁹.

⁴³ AN BB 18/6022 : *op. cit.*, « Loi Griffé », Lettre du 07/10/1891.

⁴⁴ AN BB 18/6022 : *op. cit.*, « Loi Griffé », Fascicule *Les vignerons de France devant le Parlement*, 1894, p. 1.

⁴⁵ *Id.*, p. 11.

⁴⁶ *BMS*, août-sept. 1912, p. 167.

⁴⁷ AN : BB 18/6034, Correspondance générale de la division criminelle, Fraudes viticoles, PV de délibération, CCB, 03/05/1921.

⁴⁸ *BMS*, juin 1908, p. 122.

⁴⁹ *AM*, CR du congrès de 1932, 01/06/1932.

Malgré tout, les rencontres régulières entre les représentants patronaux et les responsables du service dans la région symbolisent le rôle d'intermédiaire et de tampon qu'évoquait Paul Coste en 1904.

En effet, l'un des souhaits les plus fréquents dans le discours syndical est de devenir un partenaire privilégié – et entendu – des pouvoirs publics. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les démarches entreprises par les négociants héraultais en 1891 : les correspondances et les visites sont un levier opératoire qui prouve son efficacité par la levée des poursuites contre les maisons injustement incriminées. Mais la courte durée de cette amnistie temporaire prouve, en cette fin du XIX^e siècle, les difficultés à peser sur les décisions prise à Paris, hors du champ d'action direct des négociants languedociens. À cette époque, celui-ci se limite aux représentants des administrations sur place qui, sous la pression des syndicats ou en raison de relations personnelles plus ou moins marquées, peuvent prendre des décisions locales en faveur des négociants⁵⁰. P. Bret l'a bien compris lorsqu'en 1900, pour argumenter autour de la nécessité de se regrouper dans un syndicat régional, il présente une lettre envoyée quelques mois plus tôt au ministre du Commerce, A. Millerand, et restée sans réponse⁵¹. Selon Bret, pour éviter ce genre de désagrément, il est urgent de fonder un syndicat unitaire qui permettrait d'« aller renseigner les pouvoirs publics sur nos besoins, intéresser nos députés et sénateurs à soutenir nos revendications⁵² ». Cette nécessité des « démarches persistantes », censées informer et sensibiliser les dirigeants et appelées de tous ses vœux par Bret, est sans cesse reconvoquée, notamment lors des discours de congrès ou dans des articles au ton plus ou moins offensif dans les années 1920-1930⁵³.

Cela explique en grande partie la multiplication des contacts épistolaires et physiques entre les responsables patronaux et les pouvoirs publics, depuis les fonctionnaires dans la région, jusqu'aux plus hautes instances gouvernementales, en passant bien évidemment par ceux qui sont considérés comme les relais naturels des revendications, les députés languedociens. C'est en partie pour cette raison que les pouvoirs publics sont régulièrement invités lors des congrès des syndicats. En 1912, le sous-préfet de Béziers se rend au congrès du Syndicat régional, il y affirme « son entière disposition pour transmettre aux Pouvoirs publics ceux des vœux que le Congrès croirait devoir lui confier⁵⁴ » alors que le banquet de clôture voit l'arrivée du député Louis Lafferre, proche du monde du négoce. En 1923, ce sont le sénateur Roustan, les députés Barthe, Guilhaumon, Guibal, de Rodez-Bénavent et Magne qui assistent – voire participent – aux débats du syndicat et au banquet⁵⁵. Roustan prend la parole pour souligner l'importance du Syndicat régional, rouage fondamental dans la consultation préalable à l'élaboration des textes législatifs⁵⁶. La reconnaissance de cette « collaboration étroite » décrite par Roustan est essentielle car, depuis 1907, les propriétaires disposent eux aussi d'un organe représentatif agissant, la Confédération générale des vigneron, elle aussi prompte à faire pression sur les pouvoirs publics⁵⁷.

S'installe alors un rapport paradoxal avec les pouvoirs publics, tendu voire agressif dans le discours, mais cordial et respectueux au jour le jour. C'est là l'un des dilemmes des représentants patronaux et de leur positionnement en tant que corps intermédiaires : la difficulté à choisir entre

⁵⁰ C'est le cas par exemple à Sète où une tolérance est exceptionnellement admise en ce qui concerne l'application par la Régie d'un article de loi de 1897 sur les déchets des alcools employés aux macérations : la loi autorise aux liquoristes un surplus de 3 % aux 7 % légaux. Or, à Sète, l'inspecteur a étendu cette autorisation aux marchands en gros. Cf. AMS : 7 F 37, *op. cit.*, PV des séances, 1904, p. 5.

⁵¹ AMM : 2 F NC, *op. cit.*, 23/10/1900, p. 5.

⁵² *Id.*, p. 2.

⁵³ « Le commerce est dans la choux », *op. cit.*, dans lequel l'auteur reproche aux négociants de se désintéresser de la chose politique.

⁵⁴ *BMS*, mars 1912, p. 63.

⁵⁵ *BMS*, avril-mai 1923, p. 310.

⁵⁶ *Id.*, p. 313.

⁵⁷ Voir à ce sujet GAVIGNAUD-FONTAINE G., « Aux origines de la CGV dans le Midi : combats pour la défense du vin naturel et la maîtrise des marchés des vins », *Études héraultaises*, 2007-2008, n° 37-38, p. 141-154.

défense des intérêts particuliers et intérêt général, entre la virulence et le compromis. Cet entre-deux, au propre comme au figuré, a comme conséquence un impact inégal.

Puissance syndicale et illusion du discours : réussite et limites du mouvement patronal

La mise en œuvre d'une stratégie lobbyiste et clientélaire par les représentants patronaux s'opèrent dans la perspective d'un accroissement de leur niveau d'influence et de leurs capacités à mobiliser des relais chez les pouvoirs publics⁵⁸. De manière assez claire, cette stratégie s'avère porter ses fruits comme en témoignent plusieurs épisodes, notamment durant l'entre-deux-guerres. Toutefois, elle est bornée par un nombre de facteurs limitatifs et restrictifs assez handicapants pour le rayonnement du mouvement patronal, réduisant *de facto* le spectre de son influence en tant que corps intermédiaire.

Attractivité et étendue de l'influence : le nouveau poids du mouvement patronal

Le premier élément qui vient objectiver la nette croissance du mouvement patronal dans le Languedoc et, conséquemment, son attractivité, réside dans les données chiffrées. Ainsi, pour le seul département héraultais, aux trois syndicats originels qui existent au début du XX^e siècle (Montpellier, Béziers, Sète) viennent s'ajouter d'autres syndicats patronaux locaux. On les retrouve principalement dans les grandes villes expéditrices du département : Lunel en 1907 ; Frontignan et Marseillan en 1913 ; Mèze en 1914 ; Pézenas en 1917. Par ailleurs, dans le même temps, le mouvement voit éclore des syndicats spécifiques à un type de négoce. C'est le cas à Béziers, à la fin des années 1900 avec l'émergence d'un syndicat de commissionnaires⁵⁹, tandis qu'à Montpellier un syndicat de barricailleurs⁵⁹ est fondé en 1913. Enfin, dans l'arrondissement de Béziers, un second syndicat, à dominante rurale voit le jour en 1919 ; il prend le nom de « Béziers-Rural »⁶⁰. Cette multiplication des syndicats patronaux répond à un double besoin : le souci d'être défendu et l'exigence d'être bien représenté, avec ses spécificités propres, qu'elles soient commerciales ou territoriales. Au milieu des années 1920, le département héraultais est celui qui compte le plus d'adhérents en France, entre 460 et 540, selon les sources⁶¹.

Cette croissance concerne également le Syndicat régional. Aux cinq premiers syndicats locaux formant l'organe régional (Béziers, Gard, Montpellier, Narbonne, Perpignan) viennent rapidement s'ajouter d'autres syndicats pré-existants (Sète et Carcassonne) puis nouvellement créés tels Lunel, Frontignan ou Lézignan (Aude, créé en 1908). En conséquence, les effectifs du Syndicat régional gonflent également, doublant en quelques années, pour atteindre entre 1.250 et 1.500 membres (selon les sources) au milieu des années 1920⁶². Cette mutation quantitative se double d'une mutation structurelle : le Syndicat régional devient une fédération, prenant le nom de « Fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux » en 1920. Désormais, les syndicats, associés dans un organisme qui les fédèrent, disposent d'un outil garant de leur indépendance syndicale,

⁵⁸ Cf. DE BARROS Françoise, « Élus locaux et action publique de l'entre-deux-guerres au début des années quatre-vingt. Mise au jour de deux "répertoires d'actions clientélares" », *Sciences de la société*, n°71, mai 2007, p. 27-45.

⁵⁹ Les commissionnaires sont des négociants, répondant à des donneurs d'ordre étrangers à la région, ils perçoivent une commission sur la vente sans jamais détenir la marchandise, au contraire des négociants forfaitaires qui eux, achètent les stocks pour eux-mêmes, les manipulent (soins, coupages), puis les vendent. Les barricailleurs sont des négociants forfaitaires qui vendent leur marchandise par petites quantités (bouteilles ou barriques, d'où leur nom).

⁶⁰ Ces informations proviennent principalement de l'ADH et de sources syndicales variées.

⁶¹ L'*Annuaire général du Midi* en 1925 donne le chiffre de 463, mais il sous-estime le nombre de négociants sétois.

⁶² L'*Annuaire de l'Hérault* donne le chiffre de 1.250, tandis que G. Malet avance celui de 1.500 en 1923.

dépassant la simple fusion des intérêts inhérente à la première mouture du Syndicat régional en 1900. Les nouveaux statuts – et leurs amendements en 1922 et 1925⁶³ – renforcent l’action solidaire et collective, donnant une « vitalité nouvelle »⁶⁴ au mouvement. C’est dorénavant l’engagement dans une dynamique commune, cohérente et volontariste qui est inscrit dans les nouveaux statuts, privilégiant les intérêts communs au détriment des intérêts particuliers à chaque syndicat qui trouvaient dans le Syndicat régional une simple caisse de résonance.

Ce poids est renforcé par la présence de personnalités de premier plan dans le Syndicat, tel Jean Prats, et l’élargissement – au sein du mouvement patronal national – de l’influence languedocienne. Né dans les Pyrénées-Orientales dans les années 1860, J. Prats s’associe avec un négociant sétois à la fin du XIX^e siècle pour fonder la maison « Cazalis & Prats » qui prospère assez rapidement, avant de signer un partenariat lucratif avec la marque « Saint-Raphaël » dont elle produit les apéritifs. Notable sétois participant à de nombreuses associations et institutions locales, Prats est un syndicaliste engagé : président du syndicat sétois entre 1907 et 1928, il est nommé président du Syndicat régional en 1915, jusqu’en 1920, puis président du Syndicat national entre 1928 et 1931. Par ces divers mandats, il occupe des fonctions consultatives et représentatives nationales (sous-commission des fraudes au ministère de l’Agriculture dans les années 1900 ou comité consultatif des chemins de fer dans les années 1920) qui lui permettent de côtoyer des membres du gouvernement auprès de qui il dispose d’un crédit suffisant pour dénouer certains conflits (comme G. Clemenceau lors de la crise des transports en 1919-1920). Par ailleurs, membre de la Commission interministérielle de la viticulture, il œuvre en faveur de l’union nécessaire entre le Commerce et la Production comme il l’explique dans son discours de départ de la présidence du syndicat national : « Si nous devons veiller à ce que l’unité syndicale ne soit jamais altérée, nous devons également nous efforcer d’améliorer nos rapports avec les associations viticoles. J’ai constamment proclamé la nécessité d’une étroite solidarité entre producteurs et intermédiaires. [...] Nos amis viticulteurs doivent compter sur notre activité commerciale et sur notre esprit d’initiative pour accroître la consommation du vin⁶⁵. » Surtout, il sait faire entendre, auprès des pouvoirs publics, les doléances et les exigences d’un mouvement patronal languedocien qui atteint, au tournant des années 1930, son faite. Ainsi, alors que les rapports avec les pouvoirs publics, notamment parisiens, étaient verticaux dans les années 1900-1910, ils deviennent horizontaux à partir des années 1920, signe d’une nouvelle forme de collaboration et d’une reconnaissance des revendications.

Plusieurs éléments viennent confirmer ce rayonnement et cette légitimité. Tout d’abord, certaines réclamations ont été entendues par le gouvernement et les parlementaires, le plus souvent après d’intenses campagnes de lobbying, comme la réforme de la taxe unique⁶⁶ adoptée en 1930. Surtout, le négoce bénéficie, principalement en vertu des liens tissés entre J. Prats et Édouard Barthe au sein de la commission interministérielle, d’une oreille attentive lors de la venue de la Commission Barthe au début de l’année 1930⁶⁷. Dans un contexte de nouvelles difficultés, cette commission composée de parlementaires a pour objectif de parcourir les grandes régions viticoles françaises afin d’entendre les acteurs de la filière au sujet de la crise et des moyens d’y remédier⁶⁸. Les représentants des négociants, qui y sont entendus au même titre que ceux de la viticulture, avancent des arguments qu’ils défendent maintenant depuis plusieurs années : lutte contre la fraude ; meilleure labellisation et traçabilité des vins ; perfectionnement des analyses ; contrôles à la

⁶³ Voir AM, 28/02/1926.

⁶⁴ BMS, sept. 1924, p. 295

⁶⁵ Document transmis par Jean-Marie Prats, son petit-fils.

⁶⁶ Elle vient remplacer la taxe sur le chiffre d’affaires qui pesait uniquement sur les épaules des négociants.

⁶⁷ L’ensemble des informations ci-après proviennent du *Rapport fait au nom de la Commission des boissons chargée de procéder à une enquête sur la situation de la viticulture en France et en Algérie et sur toutes les réformes utiles de nature à améliorer le marché vinicole et à réduire les charges qui frappent le commerce des vins*, n° 3156, Chambre des députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1932.

⁶⁸ Pour de plus amples détails voir BAGNOL Jean-Marc, *Le Midi viticole au Parlement. Édouard Barthe et les députés du vin de l’Hérault (années 1920-1930)*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2011.

propriété ; abaissement des tarifs de transport ; contingentement et échelonnement. Avec des nuances, voire quelques oppositions entre les syndicats⁶⁹, la rationalisation du marché voulue par les responsables patronaux repose sur deux principes fondamentaux dans l'optique d'une commercialisation plus efficace – et donc plus rémunératrice – par les maisons de négoce languedociennes : impératif de qualité et désencombrement du marché. Ces deux éléments-clés sont repris par le Statut viticole, élaboré à partir de ces visites et dont l'*Action méridionale* se félicite en août 1931, voyant dans ce train de réformes, l'application de mesures demandées depuis plusieurs années par le mouvement patronal⁷⁰.

Toutefois, ces succès ne cachent pas les difficultés que rencontre, de manière endémique, le mouvement patronal.

Du discours à la pratique : un fossé infranchissable

Dans leur étude portant sur l'intervention dans la sphère publique des corps intermédiaires issus du monde de l'entreprise, les chercheurs Philippe Schmitter et Wolfgang Streeck ont mis en lumière la distorsion pouvant exister entre le discours tenu à l'échelon représentatif et la mise en pratique au niveau individuel⁷¹. Ce schéma interprétatif est très nettement observable dans le cas du négoce viticole méridional.

En effet, en ce qui concerne l'impératif de qualité et la rationalisation des pratiques tout d'abord, il est clair que si la situation s'améliore pendant la période, on est loin de l'exigence affirmée par le mouvement patronal depuis les années 1880. Ainsi, comme nous l'avons vu auparavant, dès cette période, les correspondances insistent sur la question de la bonne réputation des vins du Midi et sur la nécessité pour les maisons de commerce de s'appuyer sur une image qualitative irréprochable. En 1892, dans le cadre de la lutte contre les vins colorés, le syndicat sétois, « désireux de sauvegarder les intérêts du Commerce des vins » se plaint d'un marchand strasbourgeois se vantant – à tort selon les dires de la lettre – d'avoir vendu pour 150.000 F d'un produit permettant de colorer les vins, causant « le plus grand préjudice » aux négociants sétois, ce qui risque désormais de faire planer des suspicions de fraude⁷². Une trentaine d'année plus tard, c'est le syndicaliste biterrois Paul Araou qui, par le biais de nombreux rapports présentés devant la Chambre de commerce de Béziers, prône une politique qualitative afin de désengorger le marché⁷³. Ces deux exemples illustrent le souci des syndicats de donner l'image d'une profession la plus respectable possible, notamment par le biais de techniques de vinification et de commercialisation les plus rigoureuses. Or dans les faits, il en va tout autrement.

En 1907, au moment de la chute des cours et de la crise qui s'ensuit, le ministère de la Justice mène une vaste enquête auprès des parquets languedociens. S'il est indéniable qu'une large partie de la fraude s'effectue à Paris où des « baptistères » transforment des vins de 14 à 15 degrés en boissons atteignant péniblement 10 degrés, les négociants du Midi ne sont pas exempts de tout reproche. Le perpignanais Rozier est ainsi au cœur de la discussion qui agite la Chambre des députés début 1907 : Emmanuel Brousse, le député languedocien, évoque nommément ce négociant qui a commis entre 1896 et 1906 pas moins de quinze infractions, notamment du transport de piquette sous la dénomination de vins de vendanges, des envois fictifs ou sans acquits⁷⁴. Le cas de Rozier n'est pas isolé et tant les archives judiciaires que les inspections de la Banque de France regorgent

⁶⁹ Notamment sur la question des vins algériens, défendus par les Sétois, combattus par les Biterrois.

⁷⁰ AM, 01/08/1931.

⁷¹ SCHMITTER Philip, STREECK Wolfgang, *The Organization of Business Interests: Studying the Associative Action of Business in Advanced Industrial Societies*, Discussion Paper 99/1, Cologne, Max Planck Institute for the Study of Societies, 1999.

⁷² AN : BB 18/6026, *op. cit.*, Dossier « Coloration des vins » (1876-1894), Lettre au ministre de la Justice, 08/07/1892.

⁷³ Voir par exemple ArchDH : 8 M 230, Fonds de la CCB, PV de séance, CCB, Rapports Araou, 03/02/1921 et 25/05/1929. Il réitère ses propos devant la Commission Barthe en 1930.

⁷⁴ AN : BB 18/6027, *op. cit.*, Crise 1907, Affaire Rozier, Tableau des contentieux, 1906.

d'exemples de fraude généralisée dans la région⁷⁵. Ici, le discours syndical se heurte à des pratiques courantes qui ternissent l'honorabilité de l'ensemble des maisons de commerce languedociennes et contre lequel il ne peut pas lutter avec efficacité, surtout dans une période où ses moyens sont limités. Mais, en réalité, même lorsque son audience sera plus développée et son influence plus forte, les mauvaises pratiques se poursuivent. Ainsi, au tournant des années 1930, alors que l'ensemble des représentants patronaux insistent sur la question qualitative et œuvrent pour la défense de vins languedociens de qualité⁷⁶, les pratiques chez certains restent soupçonneuses au mieux, frauduleuses au pire. L'exemple en est donné par le négociant Jules Augé qui tient une maison de commerce à Cessenon-sur-Orb, dans l'Hérault. Sa correspondance révèle des pratiques discutables, allant de la modification de marchandises (quantité, qualité) à la vente de produits avariés (dont il préconise le soin par des méthodes chimiques), en pensant par les retards volontaires de livraison⁷⁷. En dépit des plaintes récurrentes de ses clients et de son affiliation au syndicat des vins de Béziers, il est totalement imperméable au discours de rigueur et de qualité de celui-ci. Il n'est pas surprenant qu'Augé, qui à l'origine ne vient pas du monde viticole (il est marchands en grains), fasse très rapidement faillite.

Ce type de pratiques souligne le manque global d'unité au sein du monde patronal et, au-delà des pratiques individuelles et motivées par l'appât du gain, cette déficience prend d'autres formes. Ce sont tout d'abord des tensions entre plusieurs membres d'un même syndicat, comme le montpelliérain Sylvestre qui démissionne en 1900 du syndicat local car ce dernier ne veut pas l'appuyer dans ses démarches en justice après un vol de vin⁷⁸ ou, plus tard, Félix Michel, président du même syndicat, qui démissionne pour marquer son opposition à l'attitude de plusieurs adhérents face aux prétentions des charretiers en termes de rémunération en nature⁷⁹. Ces tensions s'expriment également au moment de l'apparition de nouveaux syndicats qui sont en réalité des émanations de ceux pré-existants et qui, fatalement, les affaiblissent⁸⁰. Il s'agit par ailleurs des rivalités qui émergent au sein même du groupement régional. Si elles n'affleurent qu'indirectement à travers les sources dans les années 1900-1910⁸¹, elles apparaissent au moment de la refonte du Syndicat régional en 1920. En effet, les nouveaux statuts veillent à assurer la pleine égalité entre les syndicats locaux, notamment en assurant un roulement du siège social de la Fédération et en fixant le siège administratif à Béziers, plutôt qu'à Montpellier dont l'accaparement du *Bulletin*⁸² et des fonctions administratives avaient créé des irritations. Mais, même après cela, les tensions restent encore vives comme le souligne Pierre Bergé, témoin de la période : « [La Fédération] n'a toujours eu que des programmes, mais au moment de les réaliser, l'esprit d'indépendance et de concurrence qui anime la plupart des commerçants a toujours été nuisible à leur réalisation⁸³. » Enfin, ces concurrences peuvent avoir un fondement géographique, les grands centres expéditeurs ayant chacun leurs propres spécificités et essayant de défendre leurs avantages particuliers, dans un

⁷⁵ Archives de la Banque de France, Inspection de la succursale de Béziers, 1902. L'inspecteur indique la fraude se pratique à grande échelle dans la région.

⁷⁶ Voir l'article « Nos bons vins », *AM*, 15/08/1925 qui symbolise le tournant dans le discours qualitatif.

⁷⁷ Voir ArchDH : 6 U 746-764, Tribunal de commerce d'Agde, Faillite Augé, Correspondance, 1929-1934.

⁷⁸ ArchDH : 5 J 35, *op. cit.*, PV Réunion Syndicat de Montpellier, 03/8/1900.

⁷⁹ Lettre du 29/09/1911, *BMS*, oct. 1911, p. 503-504.

⁸⁰ C'est le cas en 1912-1913 avec la création du Syndicat des barricailleurs à Montpellier. Le syndicat originel tente de retenir, sans succès, les négociants barricailleurs qui estiment que leurs intérêts spécifiques sont mal et trop peu défendus. Cf. *BMS*, déc.-jan. 1912-13, p. 216-218.

⁸¹ Par exemple lors des prétentions des charretiers en 1913-1914, certains syndicats les acceptant, d'autres les refusant.

⁸² Imprimé à Montpellier, le *Bulletin* est à la fois celui du syndicat montpelliérain et du Syndicat régional jusqu'en 1920.

⁸³ BERGÉ Pierre, *Le marché des vins du Midi*, Paris, PUF, p. 73-74.

S. Le Bras, « De la difficulté d'être un corps intermédiaire : le cas des syndicats patronaux dans le négoce des vins languedociens (années 1880-années 1930) », in GAVIGNAUD-FONTAINE G. et LARGUIER G., *Corps intermédiaires, marchands et vignerons en Languedoc (1704-1939)*, Perpignan, PUP, 2016, p. 87-107.

cadre commun. De la sorte, dans les années 1930, l'organisation de la VII^e Fête nationale des vins de France met en lumière les rivalités entre Béziers et Montpellier⁸⁴.

Ce manque d'unité concourt indubitablement à un déficit de poids face aux pouvoirs publics et à une érosion du crédit du mouvement patronal dans la seconde moitié des années 1930. Tout cela à la différence de la CGV qui, en dépit des discours d'unité Commerce-Viticulture et de quelques alliances objectives, reste le grand opposant du mouvement patronal et qui, dans une dynamique inverse, bénéficie d'une influence sans cesse grandissante.

Conclusion

En définitive, la trajectoire des syndicats des vins languedociens mettent lumière les contradictions portées par la nature même de ce type de corps intermédiaires, à savoir la difficulté à ménager intérêts particuliers et intérêt général. Cette ambivalence, pour la période qui nous intéresse, est particulièrement bien incarnée par Gustave Malet, président du syndicat montpelliérain à compter de 1921, puis de la Fédération méridionale entre 1923 et 1925. Influencés par le saint-simonisme, ses discours sont constamment teintés d'un souci de la chose commune et il présente régulièrement le mouvement syndical comme le garant de la bonne marche de la viticulture languedocienne voire de l'économie nationale. Pourtant, lorsqu'il est question de défendre les intérêts de sa profession, Malet sait se montrer intransigeant, vindicatif et roué, s'appuyant sur ses mandats de président de la Chambre de commerce à partir de 1931 puis de la X^e région économique en 1935.

Sans doute faut-il voir dans la récurrence de ce type de comportements à plusieurs échelles (intérêt de la filière, intérêt de la profession, intérêt de son propre syndicat, intérêt de sa maison de commerce), un emboîtement des priorités qui correspond à une hiérarchisation implicite dont le discours consensuel et équilibré général n'est qu'une illusion. C'est également la conséquence d'un état d'esprit individualiste particulièrement répandu dans les milieux commerciaux, où rentabilité et parts de marché prévalent sur les logiques de solidarité.

Dans tous les cas, s'appuyant sur un discours unitaire bien rôdé, un militantisme pluridirectionnel et l'accession de personnalités motrices, le mouvement patronal des vins languedociens devient, en quelques décennies, un protagoniste essentiel de la filière, partenaire privilégié des pouvoirs publics. Toutefois la reconnaissance par la collaboration active dans la sphère publique dont il bénéficie dans les années 1920-1930 souffre des manquements à la discipline commerciale et de la non-adhésion de tous aux principes édictés depuis les années 1900 (qualité ; honorabilité ; rigueur).

C'est en partie ce qui explique l'érosion du mouvement dès la fin des années 1930 et surtout des années 1940, l'unité de façade explosant sous les effets combinés des compromissions pendant le conflit et de la montée en puissance de la CGV, devenue un partenaire-adversaire imposant depuis l'entre-deux-guerres.

⁸⁴ BAGNOL J.-M., « Quand la république célébrait les grands crus du Languedoc : la VII^e Fête nationale des vins de France (1^{er}- 4 juillet 1939) », *Études Héraultaises*, n°39, 2009, p. 193-204.